

Partie II — Commerce des produits

Les règles traitant du commerce des produits sont traditionnellement au coeur de tout accord de libre-échange. Les six chapitres de cette partie énoncent les modalités selon lesquelles les produits d'un des pays de la zone de libre-échange auront accès aux autres pays.

Le chapitre 3 énonce les règles de base touchant le traitement national ainsi que les barrières tarifaires et non tarifaires traditionnelles comme les taxes à l'exportation et à l'importation et les restrictions quantitatives, tandis que le chapitre 4 décrit les règles d'origine, d'une importance cruciale, qui permettent de déterminer quels produits donnent droit au traitement en vertu des dispositions tarifaires plus libérales de l'ALENA. Deux annexes du chapitre 3 décrivent les dispositions particulièrement complexes qui s'appliquent aux secteurs de l'automobile et des produits textiles et vêtements, avec des dispositions particulières qui sont importantes pour l'interprétation des règles d'origine.

Le chapitre 5 présente une série d'obligations de procédures concernant l'administration des douanes, qui visent à faire en sorte que les exigences douanières, dans la mesure du possible, faciliteront les flux commerciaux plutôt que de les entraver. Les chapitres 6 et 7 énoncent un certain nombre de règles propres aux secteurs de l'énergie et de l'agriculture, tandis que le chapitre 8 fixe les règles relatives aux mesures de sauvegarde d'urgence. La plupart des dispositions de ces chapitres sont fondées sur des droits et obligations existants du GATT, sur ses codes et ses accords d'application ainsi que sur l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Les accords de libre-échange devraient avoir pour objectif de libéraliser les échanges, et non de gérer les échanges au détriment de non-membres ou de membres plus faibles. Ils devraient être de portée très large, regrouper les secteurs où la protection est le plus implantée, et couvrir la gamme entière des restrictions du commerce, notamment les droits de douanes, les BNT et le protectionnisme fondé sur les procédures. En même temps, ils devraient exclure les formes de protectionnisme plus subtiles qui s'exercent par des règles d'origine et des dispositions de contenu local trop restrictives. De telles caractéristiques d'exclusion contre les fournisseurs et les investisseurs étrangers au territoire de l'Accord pousseraient les membres de l'Accord à adopter des modes de spécialisation inefficients et les priveraient de sources très précieuses de capitaux extérieurs.

Sylvia Saborio, U.S. Overseas Development Council